



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« Aménagement d'une tyrolienne sur le massif du Crey du  
Quart »  
sur la commune de Valloire  
(département de la Savoie)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3580

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2022-22 du 7 février 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3580, déposée complète par la SEM Valloire le 18 janvier 2022, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 3 février 2022 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 31 janvier 2022;

**Vu** les précisions apportées par le pétitionnaire en date du 7 février 2022 ;

**Considérant** que le projet consiste en la création d'une tyrolienne de grande longueur de 828,60 mètres en deux tronçons avec une arrivée sur une tour de 5 mètres et d'un second départ pour une tyrolienne de 182,7 mètres avec une arrivée au sol sur la commune de Valloire dans le département de la Savoie sur le massif du Crey du Quart afin de diversifier les activités estivales de la station,

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants sur une durée de 2,5 mois :

- Installation des ancrages des gares de départ et d'arrivée,
  - Installation du pylône intermédiaire entre les deux tronçons de la tyrolienne,
- Ces travaux nécessiteront la réalisation de remblais et déblais.

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 44d) *Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la localisation du projet présente les caractéristiques suivantes :

- en dehors de tout périmètre d'inventaire réglementaire ou de protection de la biodiversité,
- en limite du périmètre de protection rapproché et en partie dans le périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable du Plantet (autorisation préfectorale de délivrer de l'eau au public en date du 28/02/1977 et d'un rapport géologique établissant les périmètres de protection en date du 16/08/2011),
- à proximité de zones humides inscrites à l'inventaire du département de la Savoie,

- présences d'espèce floristique protégée (Swertie des Alpes) et d'espèces faunistiques à enjeux forts (notamment Tétrás-Lyre), mises en évidence par le diagnostic écologique,
- dans une zone déjà fortement remaniée,

**considérant** que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction, et d'accompagnement définies par le diagnostic écologique et notamment :

- accompagnement du chantier par un écologue,
- évitement des stations de l'espèce florale protégée (Swertie des Alpes),
- adaptation du calendrier des travaux du 15 août au 30 novembre pour prendre en compte la phénologie des espèces recensées ;
- mise en défens des secteurs présentant des enjeux écologiques (notamment zone abritant la Swertie des Alpes) tout au long de la phase de travaux,
- mise en place de balises anti-collision au niveau des câbles pour réduire le risque de mortalité de l'avifaune et des chiroptères.

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Aménagement d'une tyrolienne sur le massif du Croy du Quart, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3580 présenté par SEM Valloire, concernant la commune de Valloire (73), **n'est pas soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 18 février 2022,

Pour le préfet et par subdélégation,  
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03